



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/109
28 février 1994

Quarante-huitième session
Point 111 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/48/629)]

48/109. Amélioration de la condition de la femme
dans les zones rurales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/14 du 9 novembre 1979, dans laquelle elle a fait sienne la Déclaration de principes et le Programme d'action, tels qu'ils avaient été adoptés par la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural 1/, ainsi que sa résolution 44/78 du 8 décembre 1989,

Rappelant également l'importance accordée aux problèmes des femmes rurales dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 2/,

Rappelant en outre sa résolution 47/174 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle s'est félicitée de l'adoption par le Sommet sur la promotion économique des femmes rurales tenu à Genève les 25 et 26 février 1992, de la Déclaration de Genève pour les femmes rurales 3/, et a exhorté tous les Etats à contribuer à la réalisation des objectifs approuvés dans ladite Déclaration,

1/ Voir Rapport de la Conférence mondiale sur la réforme agraire et le développement rural, Rome, 12-20 juillet 1979 (WCARRD/REP); communiqué aux membres de l'Assemblée générale sous couvert d'une note du Secrétaire général (A/34/485).

2/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

3/ A/47/308-E/1992/97, annexe.

Se félicitant de ce que les gouvernements soient de plus en plus conscients de la nécessité d'adopter des stratégies et des programmes visant à améliorer la condition des femmes dans les zones rurales,

Considérant que les crises économiques et financières traversées par maints pays en développement ont été très préjudiciables à la condition socio-économique de la femme, en particulier dans les zones rurales, et notant avec une profonde préoccupation que le nombre de femmes rurales vivant dans la pauvreté ne cesse d'augmenter,

Consciente qu'il est urgent de prendre les mesures voulues pour améliorer encore la condition de la femme dans les zones rurales,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/;
2. Invite les Etats Membres à faire une plus large place à l'amélioration de la condition des femmes rurales, dans leurs stratégies de développement national, en accordant une attention particulière aux besoins pratiques et stratégiques de ces femmes, et en veillant notamment à :
 - a) Tenir compte des problèmes des femmes rurales dans leurs politiques et programmes de développement nationaux, en particulier en consacrant des ressources budgétaires plus élevées à promouvoir leurs intérêts;
 - b) Renforcer les mécanismes nationaux et créer des liens institutionnels entre les organismes gouvernementaux relevant de différents secteurs et les organisations non gouvernementales qui s'occupent du développement rural;
 - c) Faire participer davantage les femmes rurales à la prise des décisions;
 - d) Améliorer l'accès des femmes rurales aux moyens de production;
 - e) Investir dans la mise en valeur des ressources humaines que représentent les femmes rurales, notamment par des programmes de santé et d'alphabétisation;
3. Prie la communauté internationale, les organismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales de promouvoir l'exécution de programmes et projets visant à améliorer la condition des femmes rurales;
4. Invite la Conférence internationale sur la population et le développement qui doit se tenir en 1994, le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doivent avoir lieu en 1995, à prendre dûment en considération, lorsqu'ils formuleront leurs stratégies et programmes d'action respectifs, la question de l'amélioration de la condition des femmes rurales;
5. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres et les institutions compétentes des Nations Unies, un rapport sur l'application de la présente résolution et de le lui présenter à sa cinquantième session par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

85^e séance plénière
20 décembre 1993